



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

18 MARS 2015

**Arrêté préfectoral d'enregistrement du
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par l'EARL GESTIN
aux lieux-dits « Ty Lann » à SAINT-THOIS (siège social)
et « Kergoël » à GOUEZEC**

RAA- AP n°2015077-0001

N°22-2015/E

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20-89A du 21 mars 1989, complété par l'arrêté préfectoral du 04 février 2004 autorisant M. Eric GESTIN à exploiter un élevage porcin de 70 reproducteurs, 516 porcs charcutiers et cochettes, et 300 places de poste sevrage au lieu-dit « Ty Lann » à SAINT-THOIS ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29267091-2013/CE du 11 février 2013 délivré à l'EARL GESTIN qui a repris l'élevage porcin susvisé depuis le 01 octobre 2012 ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 94-0814 du 13 avril 1994 autorisant Mme l'HARIDON Nadine à exploiter un élevage porcin de l'élevage de 728 porcs charcutiers et cochettes de plus de 30 kg, et 336 places de post sevrage sur le site de « Kergoël » à GOUEZEC ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n°29267091-2013/CE du 11 février 2013 délivré à l'EARL GESTIN qui a repris l'élevage porcin susvisé depuis le 17 octobre 2012 ;
- VU la demande présentée le 29 juillet 2014, complétée le 24 octobre 2014 par l'EARL GESTIN (*siège social : Ty Lann à SAINT THOIS*) pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin exploité aux lieux-dits « Ty Lann » à SAINT-THOIS et « Kergoël » à GOUEZEC ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 15 décembre 2014 au 11 janvier 2015 inclus, dans les communes de SAINT-THOIS et GOUEZEC ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 6 janvier 2015 pour la commune de SAINT-THOIS
 - le 23 décembre 2014 pour la commune de GOUEZEC
 - le 15 décembre 2014 pour la commune de EDERN
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 15 décembre 2014 et le 11 janvier 2015 ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 20 janvier 2015
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 1^{er} décembre 2014
- VU le rapport n° DDPP2015 01318 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 9 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT :

- Les éléments techniques du dossier, et les avis émis ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore et les mesures de protection en place ou prévues;
- Que la procédure et l'instruction de la demande se conforme aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 du code de l'environnement ;
- La compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable
- Que les aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que la demande du 29 juillet 2014, complétée le 24 octobre 2014 justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'Environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL GESTIN sur le site de « Ty Lann » sur la commune de SAINT-THOIS (siège social) et sur le site de « Kergoël » à GOUEZEC faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E, D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	2349 animaux équivalents répartis comme suit : <i>Site de « Ty Lann » à Saint THOIS</i> <ul style="list-style-type: none">➤ 175 reproducteurs➤ 868 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs)➤ 600 porcs de moins de 30 kg <i>Site de « Kergoël » à GOUEZEC</i> <ul style="list-style-type: none">➤ 792 porcs de plus de 30 kg➤ 220 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune/ Lieu dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
St THOIS - Ty Lann	Elevage porcin engraisseur	D	n°8, 248, 252, 254, et 1246
GOUEZEC - Kergoël	Elevage porcin naisseur-engraisseur	D	n° 1508 et 1511

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 29 juillet 2014, complétée le 24 octobre 2014. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées (arrêté préfectoral d'autorisation du 21 mars 1989 et du 04 février

2004 - site de Ty Lann à SAINT THOIS et arrêté préfectoral d'autorisation du 13 avril 1994 - site de Kergoël à GOUEZEC)

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2a (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le 18 MARS 2015

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de SAINT-THOIS, GOUEZEC ET EDERN
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- EARL GESTIN – Ty Lann – SAINT-THOIS